

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA RIVE GAUCHE DE LA DORE
Les Youx
63520 ESTANDEUIL
Tél. : 04.73.70.79.65
Fax : 04.73.70.89.34**

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le Règlement du Service désigne le document établi par le Comité Syndical et adopté par délibération du 26 /11/2003 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **L'abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau
- **Le Distributeur d'eau** : le SIAEP Rive Gauche de la Dore

Les collectivités ont confié par délibération, l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1. Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le SIAEP est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer les Collectivités de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le SIAEP pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du Distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Le SIAEP vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une assistance technique au 04.73.70.79.65, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence
- un accueil téléphonique au 04.73.70.79.65, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions, une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - après rendez-vous d'étude sur les lieux, un devis vous sera établi dans un délai maximum de 15 jours.
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient sous réserve de l'obtention de l'autorisation de voirie, des réponses aux diverses déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), de l'arrêté de circulation, et selon la disponibilité des agents.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage. Vous ne devez pas en céder à **titre onéreux** ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manoeuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le SIAEP se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du SIAEP ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.4 Les interruptions du service

Le SIAEP est responsable de bon fonctionnement du Service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, le SIAEP informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles **sont prévisibles** (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le SIAEP ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le SIAEP a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les Collectivités et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande à votre collectivité qui transmettra au SIAEP.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu. Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez demander la suppression de votre branchement par lettre recommandée avant le 31 décembre, toute année en cours est due. (des imprimés peuvent être mis à votre disposition).

Le SIAEP peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau.
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

En cas de changement de propriétaire vous devez prévenir le SIAEP afin que les documents de transfert de contrat puissent vous être transmis. Dans les deux cas, une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du SIAEP. Celui-ci ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre le propriétaire de votre immeuble et le SIAEP :

- Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.
- Un contrat spécial dit « contrat général d'immeuble » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le SIAEP, le contrat prendra en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il sera facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

2.4 En cas de déménagement

Vous devez en informer le SIAEP afin d'effectuer la mise à jour des fichiers.

3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

Le prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution des eaux et Redevance Prélèvement), au FNDAE (Fonds National de Développement des Adductions d'Eau). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du Comité Syndical
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, mais vous pouvez à tout instant vous renseigner de ces derniers auprès du SIAEP.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, **faciliter l'accès des agents du SIAEP chargés de relever votre compteur.**

Lorsque l'abonné demeure hors du lieu, il devra désigner sur place un représentant auquel les agents du Syndicat pourront s'adresser pour faire le relevé de la consommation.

Si, au moment du relevé, l'agent du SIAEP ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Un avis de passage, **à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.**

Si le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le SIAEP.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. **De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.**

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 15 jours après de la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement.

En cas de période incomplète : l'abonnement vous sera calculé selon les modalités suivantes :

- Début d'abonnement : il vous est facturé au prorata temporis, calculé mensuellement.
- Départ vente : tout semestre commencé sera facturé à l'ancien propriétaire (à charge à lui de se faire rembourser par le nouvel acquéreur au prorata temporis).
- Cessation définitive : toute année en cours commencée sera facturée. Votre consommation est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fera en deux fois :

- ce montant comprend la prime fixe correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente.
- ce montant comprend la prime fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au SIAEP sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le SIAEP) recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (« Convention Solidarité Eau »)...

En cas d'anomalie dans la facturation, vous devez en avertir le SIAEP dans un délai de quinze jours.

Après étude du dossier, si l'erreur est constatée, votre facture sera annulée et une nouvelle facture vous sera adressée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Receveur du Trésor vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel valant mise en demeure, restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. En cas de non-paiement, le SIAEP poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel). Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage.

Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté, le compteur restant la propriété du SIAEP.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le SIAEP peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement. Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le SIAEP et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les modalités changent selon la voirie :

- voirie départementale : le Syndicat sera le maître d'ouvrage de la totalité du branchement et fera appel à une entreprise de terrassement selon la qualité du terrain ou les exigences des services départementaux routiers (fonçage...). Le devis présenté au demandeur du branchement comprendra le terrassement en sus.
- voirie communale : le particulier fera appel à une entreprise agréée qui se chargera du terrassement et des démarches administratives selon un formulaire fourni lors de la demande.

Dans tous les cas, les travaux d'installation du branchement sont réalisés par le SIAEP et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le « clapet anti-retour »).

D'autre part, la construction du regard peut être réalisée par le demandeur sous réserve qu'il se conforme aux directives du SIAEP.

Le SIAEP peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la Collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le SIAEP, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, terrassement, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par le distributeur : Avant l'exécution des travaux, le SIAEP établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini. Le montant des travaux doit être réglé avant tous travaux de branchement. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 Propriété du branchement et entretien

A dater de la mise en service du branchement le Syndicat devient propriétaire des ouvrages sous la voie publique et des canalisations allant jusqu'au compteur.

Le SIAEP prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part seront à votre charge. Le Propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement au tarif en vigueur.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur serait le distributeur ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le délégataire ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraînerait un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité vers vous, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptiez en l'état.

5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les Caractéristiques

Le compteur et le robinet d'arrêt avant compteur sont fournis par le Syndicat auquel ils appartiennent. En conséquence, cet ensemble est insaisissable pour dettes de l'abonné et nul n'est autorisé à le déplacer ou à modifier l'installation.

Même si vous n'êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le SIAEP en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le SIAEP remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification. Le SIAEP peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le SIAEP avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments et clôtures (ou sinon, à défaut, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art, assurant notamment la protection contre le gel et les chocs (l'emploi du fumier pour la protection des compteurs contre le gel est rigoureusement interdit. Il en est de même de toute matière pouvant entraîner la détérioration de ces appareils.)

Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le SIAEP.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du SIAEP.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le SIAEP peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification des indications de votre compteur. Une tolérance de 5 % en plus ou en moins est admise sur l'exactitude du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le SIAEP sous forme d'un jaugeage. **En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de la vérification par un organisme agréé.**

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du SIAEP. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le SIAEP, à ses frais. Lors de la pose d'un nouveau compteur, le SIAEP informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

De plus, toute modification ou dégradation du système de comptage (plomb enlevé, compteur ouvert ou démonté), toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné aux poursuites pénales et à la fermeture immédiate de son branchement.

6. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces installations doivent comporter un robinet de vidange, un réducteur de pression et un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau. Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le SIAEP se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le SIAEP peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, le SIAEP peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le SIAEP. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

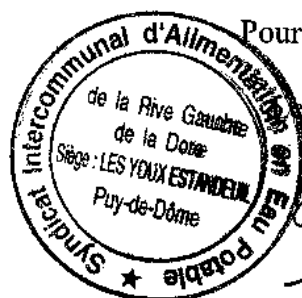
6.2 L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au SIAEP. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Adopté par le Comité du Syndicat dans sa séance du 26 Novembre 2003

Article 1.2 et 4.2 modifiés par délibération du Comité Syndical dans sa séance du 20 juin 2007

Notifié le :



Pour copie certifiée conforme,

Président du Syndicat,